

DESCRIPTION DE LA DECLARATION

Déclaration déposée le 27/06/2025

Par : Madame MARIS Laurence

Demeurant à : Route de Brouilla
Le Moulin de Brouilla
66740 Saint-Genis-des-Fontaines

Pour : Nouvelle construction : Construction d'un abri de jardin, d'une emprise au sol de 19.25 m²

Sur un terrain sis : Route de Brouilla - Le Moulin de Brouilla
Références cadastrales : Section AY n°45

Référence dossier

DP 66175 25 A0064
Ameté n° 084/2025

La Maire :

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants, et L422-5 ;
Vu la déclaration préalable n° 66175 25 A0050 déposée antérieurement et le refus du préfet en date du 25/05/2025 ;
Vu le porter à connaissance du Préfet en date du 11 juillet 2019, relatif aux règles de gestion du risque inondation et aux cartographies communales de synthèse des risques d'inondation ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R111-2 ;

Considérant que la déclaration préalable a pour objet la construction d'un abri de jardin, d'une emprise au sol de 19.25 m², sur une parcelle cadastrée AY45 ;

Considérant que l'article L111-3 du code de l'urbanisme dispose qu'en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune ;
Considérant qu'au regard de l'article L111-4 du code de l'urbanisme, peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties actuellement urbanisés de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées (...);

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une dégradation communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application (...);

Considérant que la commune de Saint Génis des Fontaines n'est pas couverte par un plan local d'urbanisme ou autre document en tenant lieu, ni par une carte communale, et que le projet se situe en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ;

Considérant que le projet ne rentre pas dans les cas de dérogations prévues à l'article L111-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant alors que la construction projetée ne peut pas être autorisée en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

St Genis Des Fontaines, le **21 JUL. 2025**

La Maire, Nathalie REGOND PLANAS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).